



COBAVER-VS

Conseil du bassin versant
de la région de Vaudreuil-Soulanges

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION 5

VERSION 6 (14 JUIN 2018)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
SECTION 2 :	DÉFINITION DE LA CORPORATION : MISSIONS, MANDATS ET OBJECTIFS 5
SECTION 3 :	MEMBRES..... 6
SECTION 4 :	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 9
SECTION 5 :	CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 11
SECTION 6 :	COMITÉ EXÉCUTIF 16
SECTION 7 :	EXERCICE FINANCIER ET EXPERT-COMPTABLE..... 19
SECTION 8 :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19
SECTION 9 :	SOURCE DE FINANCEMENT..... 20
SECTION 10 :	DÉCLARATION..... 21
SECTION 11 :	PROCÈS-VERBAUX..... 21
SECTION 12 :	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 21
ANNEXE 1 :	CARTE DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE VAUDREUIL-SOULANGES..... 23
ANNEXE 2 :	PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE 24
ANNEXE 3 :	ORGANIGRAMME 25
ANNEXE 4 :	TABLEAU DE LA DURÉE DES MANDATS 26



COBAVER-VS

Conseil du bassin versant
de la région de Vaudreuil-Soulanges

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

Le nom de cette corporation est « Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges », aussi identifiée par le nom « COBAVER-VS ».

Article 2 : INCORPORATION

Le présent organisme est incorporé légalement en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies de la province de Québec le 16 novembre 2007.

La corporation est enregistrée comme organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu depuis le 9 mai 2013.

Article 3 : TERRITOIRE

La corporation intervient dans la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant de Vaudreuil-Soulanges (ZGVS), délimitée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC). Cette zone est circonscrite au nord et à l'est par le lac des Deux Montagnes et rivière des Outaouais, puis au sud par le lac Saint-François et le fleuve Saint-Laurent. Sa portion à l'ouest est délimitée par la frontière ontarienne (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante :

1. Acteurs de l'eau : Tout intervenant des secteurs municipal, économique et sociocommunautaire, impliqué dans la protection et la conservation de la ressource eau.
2. Administrateur : Un membre régulier du conseil d'administration de la corporation.
3. Bassins : Désigne les bassins versants de la région de Vaudreuil-Soulanges.
4. Corporation : Désigne l'organisme incorporé sous le nom de Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges, incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
5. Délégué: Personne qui reçoit le mandat de représenter l'organisme membre en vertu de la classification de l'article 12.
6. GIEBV : Gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
7. Majorité simple : Cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées lors d'un vote.
8. Membre : Organisme, société ou citoyen membre en règle de la corporation.
9. Organisme : Individu ou réunion d'individus qui expriment la volonté d'une personne morale ou d'une collectivité publique au niveau local ou régional, ou entreprise privée et société en nom collectif.
10. Partenaire : Individu ou organisme non membre s'impliquant aux activités de la corporation.
11. Personnel : Les employés de la corporation.
12. PDE : Plan directeur de l'eau du COBAVER-VS.
13. ZGVS : Zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant de Vaudreuil-Soulanges

En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

Article 5 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

En cas d'absence de dispositions particulières pour certains points de procédure, la corporation se réfère au manuel intitulé « Procédures des assemblées délibérantes » par Victor Morin.

Article 6 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation sera établi à l'endroit fixé par le conseil d'administration dans les limites de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dans la province de Québec.

SECTION 2 : DÉFINITION DE LA CORPORATION : MISSIONS, MANDATS ET OBJECTIFS

Article 7: DÉFINITION DE LA CORPORATION

Le COBAVER-VS est un organisme de concertation, de planification et de coordination d'actions en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans la zone de Vaudreuil-Soulanges. Il s'assure d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés (gouvernemental, municipal, économique, environnemental, agricole, communautaire et citoyen) dans la composition de l'organisme.

Article 8: MISSION

La mission du COBAVER-VS est de promouvoir et d'organiser une gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans la ZGVS, dans un esprit de développement durable et de gouvernance participative.

Article 9: MANDATS

Les mandats sont dévolus au COBAVER-VS par le biais de la *Politique nationale de l'eau*, du *cadre de référence pour les organismes de bassin prioritaires* et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (27)*, et définis dans le cadre de référence actuel sont les suivants:

- Élaborer et mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE), en informant et favorisant la participation de la population;
- Faire la promotion du PDE.
- Faire signer des contrats de bassin par les acteurs de l'eau concernés;
- Faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du PDE
- Informer la population et les acteurs de l'eau de façon continue;

- Participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) lorsqu'il sera en vigueur afin d'assurer l'arrimage entre la GIEBV et la GISL.

En raison de son statut d'organismes à but non lucratif, le COBAVER-VS peut s'octroyer des mandats complémentaires à sa mission. Ainsi, afin de catalyser la mise en œuvre d'actions listées dans le PDE **et lorsque du financement est disponible autre que celui attribué par le MDDELCC pour les mandats mentionnés ci-dessus**, le COBAVER-VS peut participer à :

- L'acquisition de connaissances sur les ressources aquatiques de la ZGVS (*Réseau-rivières, Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de la ZGVS, etc.*);
- Des projets de sensibilisation, d'éducation et d'accompagnement des résidents et d'instances pour agir sur des problématiques répertoriés dans le PDE (ex. *Programme Bleu Vert, Projet de sensibilisation des pêcheurs aux espèces exotiques envahissantes, J'adopte un cours d'eau, etc.*).

En tant qu'organisme à but non lucratif, le COBAVER-VS ne possède aucun pouvoir légal autre que ceux prévus à la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Article 10: OBJECTIFS

Objectif général

Favoriser la gestion intégrée des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les ressources aquatiques des bassins versants de la région.

Objectifs spécifiques

1. Assurer la concertation à l'échelle des bassins versants de la région entre tous les intervenants ayant un intérêt dans la gestion des ressources reliées à l'eau.
2. Promouvoir l'acquisition et la diffusion de connaissances sur les bassins versants, la GIEBV et le PDE dans le but d'informer, sensibiliser et faire des recommandations afin d'harmoniser les usages dans une optique de développement durable.
3. Faire valoir, par le biais de recommandations auprès des structures locales, régionales et nationales, les intérêts et les préoccupations des intervenants des bassins versants.
4. Appuyer les initiatives de protection et de mise en valeur du milieu.
5. Favoriser la négociation et la conclusion d'ententes de partenariat.
6. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administrer de tels biens; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds aux fins de l'organisme de bassins versants.

SECTION 3 : MEMBRES

Article 11 : DÉFINITIONS

Membres réguliers

Tout organisme, société et citoyen :

1. Œuvrant dans un des secteurs d'activité, définis en collèges électoraux à l'article 12 des règlements, ayant un impact sur la ressource eau du territoire et intéressé à promouvoir la mission, les mandats et les objectifs de la corporation;
2. Résidant ou ayant une place d'affaires ou exerçant ses activités professionnelles ou d'affaires sur le territoire des bassins versants de Vaudreuil-Soulanges;
3. Ayant acquitté le montant de la cotisation;
4. Respectant la mission et les règlements généraux.

La corporation peut déterminer diverses classes de membres réguliers pour fins de cotisations, telles que individuel, OBNL, corporatif ou municipal.

Les membres réguliers sont admissibles comme administrateurs.

Membres de soutien

Toute personne ou organisme, n'ayant aucune activité sur le territoire, désirant soutenir la corporation et intéressé par sa mission et ses mandats peut devenir membre de soutien pourvu qu'il remplisse le formulaire d'adhésion et paie sa cotisation.

Membres honoraires et fondateurs

Toute personne ou organisme que le conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la corporation et/ou à la réalisation des objectifs de la corporation. Cette personne ou cet organisme obtient le statut de membre honoraire, suite à l'approbation d'une résolution par le conseil d'administration.

Le titre de membre fondateur est conféré aux membres du conseil provisoire.

Les membres honoraires et fondateurs ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Membres cooptés

La cooptation autorise le recrutement d'administrateurs en cours d'exercice. Les personnes ainsi choisies entrent au CA lors de la première réunion suivant celle où leur nomination a été approuvée. Ils y siègent de plein droit, en dépit que la nomination ne soit entérinée qu'à l'assemblée générale annuelle suivante. La cooptation doit privilégier des candidats dont le profil correspond aux compétences recherchées pour les besoins de l'OBV.

Droits des membres

Les membres ont droit :

1. De participer à toutes les activités de la corporation;
2. D'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées générales des membres;
3. D'être informés des actions, conférences et activités de la corporation, ainsi que celles de ses partenaires;
4. D'accéder à l'information sur le site Internet et à la bibliothèque de documents;
5. De recevoir gratuitement les bulletins et le rapport annuel du COBAVER-VS;

Observateurs ministériels

Ce sont les acteurs de l'eau du secteur gouvernemental. Ils ont le droit de parole lors des assemblées, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : REGROUPEMENT DES MEMBRES RÉGULIERS

Les membres sont regroupés de la manière suivante :

1. SECTEUR MUNICIPAL

Collège électoral	Définition
Municipal	Maire, conseiller municipal, ou représentant de la MRC

2. SECTEUR SOCIOCOMMUNAUTAIRE

Collèges électoraux	Définition
Communautaire et environnemental	Organisme communautaire et organisme environnemental
Éducation	École, collège, organisme privé d'éducation et tout organisme dont la mission est l'éducation
Santé	Organisme de santé
Culture	Organisme ou conseil de la culture et toute entreprise culturelle
Tourisme et loisirs	Organisme touristique à but non lucratif, club et organisme de loisir ou de plein air
Citoyens (2)	Individu intéressé par la gestion intégrée de l'eau

3. SECTEUR ÉCONOMIQUE

Collèges électoraux	Définition
Agricole (2 sièges)	Syndicat agricole, club agroalimentaire et agroenvironnemental, regroupement d'acériculteurs, regroupement forestier.
Entreprise commerciale, industrielle, environnement, transport et logistique	Entreprise commerciale, association de gens d'affaires; Entreprise de fabrication et regroupement d'entreprises manufacturières; Société et entreprise en environnement, de transport et de logistique
Récréotourisme (2 sièges)	Organisme touristique, club et organisme de loisir ou de plein air
Entreprise parapublique	Réseau et regroupement d'entreprises, universités

4. Cooptation

Deux sièges cooptés sont disponibles. L'expertise recherchée dépend des besoins de l'OBV et pourrait être vouée à changer.

Expertise	Définition
Gestion d'entreprise	Individu, entreprise ou organisme conseil en mise en œuvre des ressources
Ingénierie	Individu, entreprise ou organisme se spécialisant en ingénierie

Article 13 : COTISATION

Conformément aux besoins de la corporation, le conseil d'administration établit par classification la cotisation annuelle de chaque membre. Cette classification fait partie des règlements internes.

Les membres réguliers, de soutien et cooptés doivent payer leur cotisation annuelle. L'adhésion est valide jusqu'au 31 mars de chaque année.

SECTION 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres. Seuls les membres en règle lors de l'année financière en cours ont droit de vote.

La composition des assemblées générales varie en fonction du type d'assemblée : l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire. Les délégués des organismes du gouvernement peuvent y siéger en tout temps à titre d'observateurs. D'autres personnes invitées par la corporation pourront y assister sans droit de vote.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se compose de l'ensemble des membres. Seuls les membres en règle lors de l'année financière en cours ont droit de vote. Elle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'assemblée ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour. À moins que tous les membres présents n'y consentent. Cependant, les membres peuvent soulever toute question d'intérêt pour la corporation ou ses membres.

Article 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Toute demande de convoquer une assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit par le président, le CA ou au moins dix (10) membres.

Le secrétaire ou le directeur général de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale.

Article 17 : RÔLES ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale a les rôles et pouvoirs suivants :

- a. Ratifier les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- b. Recevoir et adopter les procès-verbaux des assemblées générales;
- c. Élire les administrateurs;
- d. Prendre connaissance des rapports d'activités annuelles;
- e. Ratifier les actes des administrateurs;
- f. Recevoir le plan d'action;
- g. Recevoir les prévisions budgétaires annuelles;
- h. Recevoir les rapports financiers annuels;
- i. Nommer un vérificateur comptable;
- j. Adopter les amendements à la constitution de la corporation.

Article 18 : CONVOCATION

Toute assemblée est convoquée par le secrétaire ou le directeur général de la corporation au moyen d'un avis écrit (courrier ou courriel), indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, adressé à chaque membre à sa dernière adresse connue à l'intérieur des délais ci-après stipulés :

- a. Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b. Au moins deux (2) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.
L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de l'avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des décisions prises à l'assemblée.

Si tous les membres réguliers y consentent, une renonciation à l'avis de convocation peut permettre à une assemblée d'avoir lieu.

Article 19 : QUORUM

Le quorum à une assemblée générale est fixé à 20 % des membres. Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée doit être reportée et une deuxième convocation est envoyée aux membres, dans laquelle est spécifié le manque de quorum.

Article 20 : VOTE

Les membres en règle ont droit de vote lors des assemblées générales. Le vote par procuration n'est permis que pour le substitut d'un administrateur (réf. article 21).

Une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si au moins une personne en fait la demande.

SECTION 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon le cadre de référence actuel, la représentativité doit refléter la nature des activités et des intérêts présents dans la zone concernée. La Table de concertation de la gestion intégrée de l'eau de la région de Vaudreuil-Soulanges (GIRE-VS) est constituée des administrateurs du Conseil d'administration du COBAVER-VS.

Le conseil d'administration se compose de dix-huit (18) administrateurs et de deux (2) administrateurs cooptés; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies. Ces administrateurs sont issus des catégories d'acteurs et usagers de l'eau des secteurs suivants :

1. Municipal: 6
 - Préfet, maire et conseiller municipal.
2. Économique : 6
 - Un délégué par collèges électoraux définis à l'article 9 du présent règlement.
3. Socioéconomiques : 6
 - Deux délégués pour le collège électoral «agricole» et « citoyen » et un délégué par collèges électoraux pour les quatre autres collèges définis selon l'article 12 du présent règlement.
4. Cooptation : 2
 - Deux individus, délégués d'entreprise ou délégués d'organisme sélectionnés par le conseil d'administration et entérinés par les membres définis selon l'article 12 du présent règlement.

Les administrateurs peuvent avoir un unique substitut pour le suivi des dossiers. Le substitut est nommé par résolution ou par lettre officielle.

Les délégués des ministères du gouvernement assistent au conseil d'administration comme observateur.

Article 22 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre régulier en règle est admissible à un poste au conseil d'administration. L'élection des administrateurs de la corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur en cours d'année lorsqu'un poste est vacant et qu'un seul membre désire le combler.

La Municipalité régionale de Comté (MRC) mandate, pour une durée d'un ou 2 ans, les villes ou municipalités désirant siéger. Suivant cette nomination, les élus municipaux sont nommés par leur conseil municipal. Il est suggéré qu'un second élu(e) soit nommé(e) comme substitut afin d'éviter le manque de quorum. La MRC nomme son propre représentant lors d'un conseil des maires. En cours de mandat, si l'élu(e) municipal(e) démissionne ou n'est pas réélu(e), le poste reste vacant jusqu'à ce que la ville ou la municipalité procède à une autre nomination. Le cas échéant, la MRC doit mandater une autre ville ou municipalité.

Chaque collège électoral des secteurs économiques et sociocommunautaires nomme entre eux un représentant de leur secteur d'activité que celui-ci soit élu lors de l'assemblée générale annuelle.

L'organisme ou la société responsable du collège électoral envoie une résolution ou une lettre officielle désignant son délégué pour siéger au COBAVER-VS. Pour le membre citoyen, tous les membres citoyens présents votent et une résolution doit être émise par l'assemblée générale annuelle.

L'individu, l'entreprise ou l'organisme coopté est sélectionné par le conseil d'administration en fonction de l'expertise recherchée pour combler les besoins du COBAVER-VS. Son élection est ensuite entérinée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Les délégués devraient, autant que possible, être nommés en tenant compte de favoriser la représentativité territoriale.

Article 23 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans et le mandat est renouvelable. La moitié des administrateurs sont en élections à chaque année. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Article 24 : VACANCES

Les administrateurs comblent, dans la mesure du possible, les vacances au sein du conseil d'administration. Ces vacances ne peuvent les empêcher d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au quorum ou s'il n'y a pas au minimum un représentant par secteur (municipal, économique ou sociocommunautaire), les administrateurs restants doivent convoquer les membres.

S'il existe, pour les secteurs économiques et sociocommunautaires, un poste vacant au conseil d'administration, celui-ci peut le combler en désignant un délégué qui répond à la norme des collèges électoraux (article 12).

Article 25 : RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil d'administration gère les affaires de l'organisme. Il définit les moyens à prendre pour réaliser les orientations de l'organisme.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte et par la loi et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- a. Administrer et diriger les affaires de la corporation;
- b. Adopter un plan d'action;
- c. Adopter les prévisions budgétaires, les budgets et en modifier la ventilation;
- d. Élire les membres du comité exécutif;
- e. Embaucher et mettre à pied le titulaire du poste à la direction générale;
- f. Aviser les membres et émettre des avis officiels sur les questions d'intérêt de la corporation;
- g. Former, s'il y a lieu, des comités;
- h. Approuver l'admissibilité des membres du CA;
- i. Suspendre ou exclure tout membre;
- j. Statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif;
- k. Solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- l. Adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la corporation;
- m. Recruter les membres sur le conseil d'administration;
- n. Représenter la Corporation auprès d'autres instances.

Article 26 : QUORUM ET AVIS DE CONVOCATION

Le quorum est établi à la majorité simple. À noter que les membres cooptés comptent pour le quorum lorsqu'ils sont présents à la réunion (sur le total des membres du CA, ex. : la moitié plus 1 sur 20 membres), mais leur absence n'a pas d'impact sur celui-ci (sur le total des membres du CA, ex. : la moitié plus 1 sur 18 membres). Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, une autre réunion doit être convoquée.

Toutes les réunions sont convoquées par un avis écrit (courrier ou courriel) au moins dix (10) jours avant leur tenue et doivent indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 27 : VOTE

L'administrateur à droit de vote et une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un délégué en fait la demande.

Article 28: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an et un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale sera expédié au moins dix (10) jours avant l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas l'assemblée.

Article 29 : OBSERVATEURS

Des invités du conseil d'administration peuvent aussi assister aux réunions à titre d'observateurs.

Article 30 : ABSENCE

Le mandat de l'administrateur cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions sans motiver ses absences auprès de la présidence ou de la direction générale.

Article 31 : DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Article 32 : DESTITUTION

Par une résolution du conseil d'administration, tout administrateur peut être suspendu pour la période que le conseil d'administration détermine ou expulsé définitivement pour cause jugée valable. Les motifs suivants non limitatifs peuvent être évoqués :

- Le défaut de se conformer aux règlements généraux;
- Le non-respect des obligations des administrateurs;
- Le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux mandats et objectifs de la corporation, ou incompatible avec ceux-ci, ou néfaste aux activités ou à la réputation de l'organisme;
- Le fait de s'absenter à au moins trois (3) réunions consécutives du conseil sans raison valable signifié.

L'administrateur en question recevra un avis écrit spécifiant les fautes reprochées et sera convoqué à une assemblée du conseil d'administration où cette question sera étudiée. La décision finale sera prise par un vote de la majorité simple des administrateurs.

Article 33 : RÉMUNÉRATION

Un administrateur ne reçoit aucune rémunération à ce titre, mais il a le droit d'être remboursé pour les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 : INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES ADMINISTRATEURS

La corporation convient par les présentes, que chaque administrateur a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement par la corporation, que tout administrateur, ses héritiers et exécuteurs testamentaires, ainsi que ses biens et effets, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la compagnie, indemnes, et à couvert :

1. De tous frais, toutes charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions;
2. De tous frais, toutes charges et dépenses qu'il supporte ou subit en cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relatives à ces affaires.

Les administrateurs sont par les présentes, autorisés à indemniser de temps à autre, tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires, quelques responsabilités pour la corporation ou pour toute autre compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou

partie de ceux-ci ou de toute autre manière à la condition expresse que l'administrateur ou la personne agisse avec l'accord exprès du conseil d'administration.

Article 35 : CONTRAT AVEC UN ADMINISTRATEUR

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat.

Les autres administrateurs décident en cas de contestation si l'administrateur visé à un intérêt personnel dans la question et tel administrateur n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Article 36: CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

L'administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration de la corporation.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal.

SECTION 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 37 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de 5 dirigeants dont :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- le conseiller.

Article 38 : NOMINATION

Le conseil d'administration nomme par résolution les membres du comité exécutif lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Les nominations se font selon le principe que les officiers devront provenir de secteurs et de collèges électoraux différents.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier proviennent, autant que cela est possible, des trois secteurs différents tels que définis à l'article 12 du présent règlement.

Pour les secteurs économiques et sociocommunautaires, les officiers doivent provenir de collèges électoraux différents.

Advenant qu'aucun candidat d'un secteur n'accepte, le conseil d'administration peut choisir un candidat d'un autre secteur, mais un collège électoral ne pourra avoir plus de 2 officiers.

Le mandat du comité exécutif est d'un (1) an et le mandat est renouvelable.

Article 39 : POUVOIRS ET MANDATS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration. Les pouvoirs et mandats sont notamment :

- Préparer pour approbation par le CA toutes actions nécessaires pour le fonctionnement de l'organisme tel que le budget, le plan d'action, les états financiers et les activités spéciales;
- Régler des sujets administratifs d'ordre général;
- Prendre des décisions sur les sujets de nature urgente et sur les sujets d'activités courantes;
- Autoriser les dépenses budgétaires d'ordre général, non prévues dans le budget ou urgentes;
- Exercer tout autre mandat spécifique confié par le conseil d'administration.

Le comité exécutif peut déléguer à la direction générale certaines de ces tâches, à l'exception de celles prescrites par la loi.

Article 40 : QUORUM ET AVIS DE CONVOCATION

Le quorum est établi à la majorité simple. À noter que les membres cooptés comptent pour le quorum lorsqu'ils sont présents à la réunion (sur le total des membres du CE, ex. : la moitié plus 1 sur 5 membres), mais leur absence n'a pas d'impact sur celui-ci (sur le total des membres du CE, ex. : la moitié plus 1 sur 3 membres).

Les réunions indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, sont convoquées par un avis écrit (courrier ou courriel) au moins deux (2) jours avant leur tenue.

Article 41: PRÉSIDENT

Le président est officier exécutif en chef de la corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. Entre autres :

- a. Il accepte les ordres du jour avant leur diffusion;
- b. Il préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- c. Il est d'office membre de tout sous-comité de la corporation.
- d. Il représente d'office la corporation dans ses rapports avec les corps publics et privés, à moins qu'un autre administrateur ne soit spécifiquement nommé à ces fins.
- e. Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs.
- f. Il signe tous les documents officiels qui nécessitent sa signature.

Article 42 : VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président appuie le président dans sa tâche. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président a les pouvoirs du président et assume toutes ses obligations.

Article 43 : SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents y compris les livres des procès-verbaux, les archives et les registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le

président ou le conseil d'administration. Il doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 44: TRÉSORIER

Le trésorier s'assure que les livres et registres comptables sont tenus et que les rapports financiers sont produits, signés et approuvés. Il vérifie les prévisions budgétaires et les états financiers de la corporation. Il est cosignataire, lorsque nécessaire, des documents requis dans le cadre de ces fonctions.

Article 45 : CONSEILLER

Le conseiller donne son avis sur les affaires de la corporation.

Article 46: VACANCES AUX POSTES DE DIRIGEANTS

Le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer un autre membre du conseil d'administration pour remplir une vacance. Le dirigeant ainsi nommé restera en fonction pour la durée non écoulée du terme.

SECTION 7 : EXERCICE FINANCIER ET EXPERT-COMPTABLE

Article 47 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 48: VÉRIFICATEUR FINANCIER

Un vérificateur financier (expert-comptable) est nommé chaque année par les membres de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun administrateur de l'organisme ne peut exercer cette tâche.

Les livres et états financiers de la corporation sont examinés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier.

Les commentaires de l'expert-comptable devront être déposés dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier concerné.

Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut

remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49 : CONTRAT

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, devront être signés par deux des personnes suivantes : le président, le vice-président ou le trésorier et la direction générale.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 50 : CHÈQUE OU TRAITE

Tous les chèques, lettres de change ou autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par deux personnes de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution.

Les livres de compte de la corporation sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou des administrateurs.

Article 51 : DÉPÔTS

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation de la ou des banques que le conseil d'administration désignera par résolution.

Article 52 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes et obligations de la corporation, le surplus, s'il en est, sera redistribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance de Vaudreuil-Soulanges enregistrés conformément à l'article 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

SECTION 9 : SOURCES DE FINANCEMENT

Article 53 : SOURCES DE FINANCEMENT

La corporation opère à partir des cotisations directes et indirectes de ses membres et des subventions qu'elle reçoit des gouvernements municipal, provincial et fédéral, ainsi que de toute autre source agréée par le conseil d'administration.

Article 54 : UTILISATION DES FONDS

La corporation étant une personne morale sans but lucratif, toutes les ressources financières sont consacrées à la réalisation des objets pour lesquels elle a été créée et ne doivent pas profiter aux administrateurs. De plus, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un organisme de bienfaisance doit consacrer ses ressources à ses propres activités de bienfaisance.

SECTION 10 : DÉCLARATION

Article 55 : DÉCLARATION

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou encore l'un quelconque d'entre eux, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

SECTION 11 : PROCÈS-VERBAUX

Article 56 : LES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions ne sont pas obligatoirement lus au moment de leur adoption s'ils ont été préalablement distribués.

Seuls les administrateurs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Ces livres des délibérations sont sujets à l'examen sur place aux heures régulières de bureau.

Les livres de l'organisme sont mis à jour le plus tôt possible suite aux assemblées.

SECTION 12 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 57 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration adopte, met en vigueur les règlements généraux et les faits ratifiés par les membres à l'assemblée générale qui suit.

La double majorité est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté : c'est-à-dire la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale et la majorité des collèges électoraux définis dans les Statuts et règlements.

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration et les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 8 juillet 2021.



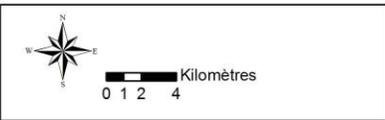
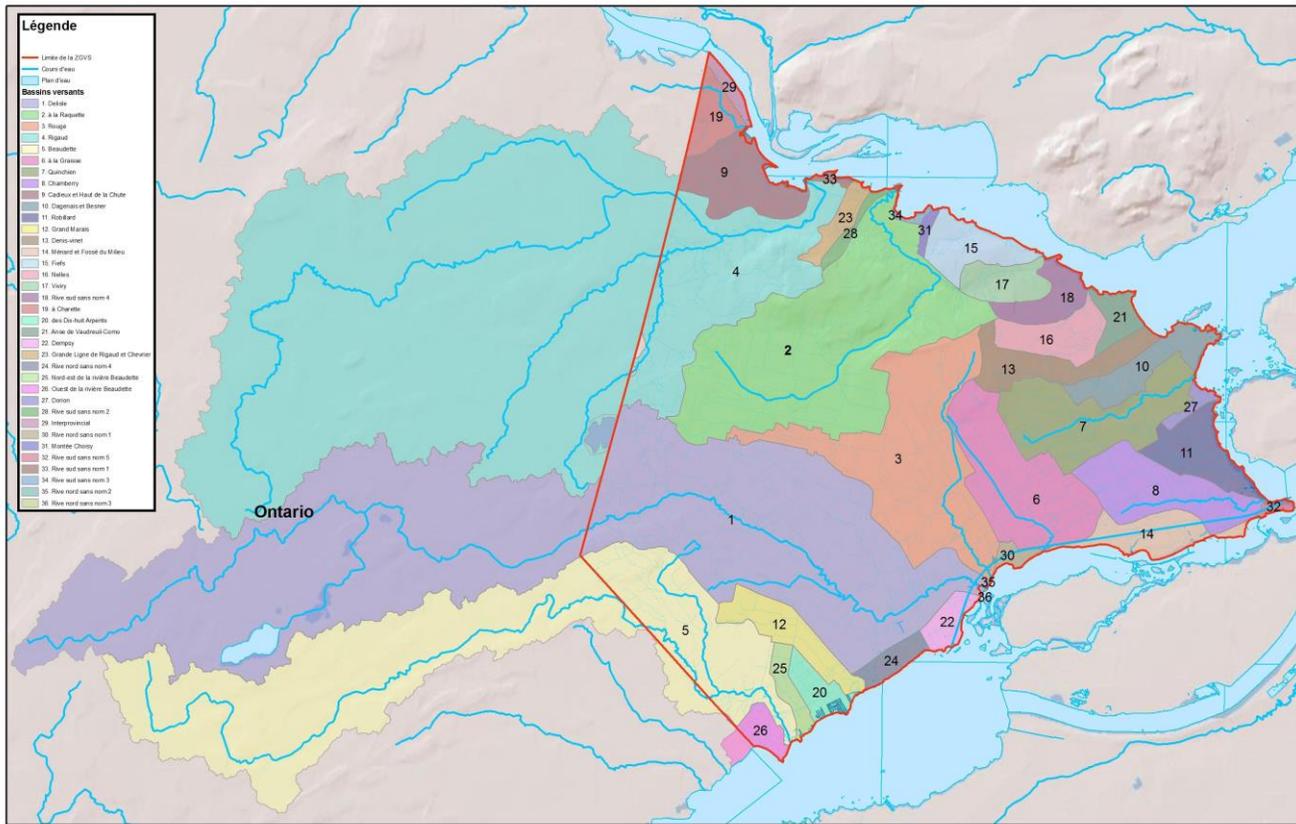
Anick Courval, présidente



Julie Cyr, secrétaire *intérim*

Annexe 1

CARTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RÉGION VAUDREUIL-SOULANGES



Base de données topographiques
 du Québec, Gouvernement du Québec
 1/20 000, 2006

Division des bassins versants de Vaudreuil-Soulanges
 MDDEP 1/20 000, 2011

Fond de Carte Sources: USGS, NPS, ESRI, TANA, AND

PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE

Section 1 : Règles de procédure pour les assemblées générales

- 1° Toute motion doit être proposée et appuyée par un délégué.
- 2° Tout amendement à une motion doit également être proposé et appuyé par un délégué.
- 3° Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un délégué.
- 4° Tout sous-amendement doit être discuté avec l'amendement.
- 5° Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
- 6° On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement, puis la proposition principale amendée.
- 7° Tout délégué ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
- 8° Toute personne prenant la parole a droit à deux (2) minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
- 9° Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
- 10° Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
- 11° Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
- 12° Tout délégué peut, au cours d'un débat, poser la question préalable. Il faut alors une majorité des deux tiers (2/3) pour clore le débat.
- 13° Tout délégué peut soulever la question de « privilège » si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

Section 2 : Règles de procédure pour les assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif

Les règles de la section 1 s'appliquent mutatis mutandis.

